

Fiche Focus : Les charges liées à la crise sanitaire de la Covid 19

Le mécanisme d'étalement de charges permet de retraiter des dépenses de fonctionnement, exceptionnelles quant à leur nature et leur montant, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices.

L'étalement de ces dépenses est limité à une **durée maximale de cinq ans**.

Le dispositif est optionnel.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire telles que les frais supplémentaires de nettoyage des bâtiments, des véhicules et les frais liés au matériel de protection des personnels ;
- les aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation de perte d'activité) et aux associations dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées ;
- les abondements des aides sociales dès lors que les règles de compétence sont respectées ;
- les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des conditions économiques des contrats liés à la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, sous condition de montant si le budget annexe a lui-même mis en œuvre le mécanisme d'étalement de charges.

Un état récapitulatif des dépenses, signé par l'ordonnateur, détaille, **section par section, chapitre par chapitre et article par article**, les mandats de paiement pris en charge par le comptable public au cours de l'exercice.

Une délibération de l'assemblée, prise en cours ou en fin d'exercice budgétaire, permettra d'autoriser l'application de l'étalement des charges, d'en définir la durée et d'en traduire les effets budgétaires et comptables afin d'encadrer l'application du dispositif.

La délibération, accompagnée de l'état récapitulatif, est transmise au comptable pour procéder à l'enregistrement comptable via un compte créé spécifiquement. Il s'agit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 ».

L'étalement est possible durant la journée complémentaire.

Référent : Le comptable public sera le référent de la mise en œuvre de ce dispositif.